

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, Mme Bonnet, M. Le Fur, Mme Blin et M. Gosselin

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle garantit à toute femme les moyens de bénéficier, si elle le souhaite, des aides et possibilités offertes en alternative à l'avortement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire un principe d'égalité d'information.

En effet, si l'information sur le droit à l'IVG et sur ses modalités est très accessible, celle sur les choix alternatifs, les aides aux femmes enceintes ou aux jeunes mères en détresse ne l'est que trop peu.

Cet amendement vise donc à rétablir dans ce projet de loi constitutionnelle un droit égal dans l'accès à l'information entre les modalités possibles pour avorter son enfant, et celles pour le garder.